



Art. 1 Nom et siège

¹ Il existe sous le nom de "Yachtclub du lac de Biemme" (YCB) une association avec siège à Biemme, régie par les art. 60 et suivants du code civil suisse.

² Le YCB est membre de la Fédération Suisse de Voile (Swiss Sailing) et de la Fédération Suisse Motonautique (FSM).

Art. 2 But et objectif

¹ Sur le lac ainsi qu'au bord du lac de Biemme le YCB vise :

- la promotion du sport de régates et de voile ;
- la promotion des intérêts concernant les bateaux à moteur ;
- la promotion de la relève de voile ;
- l'entretien de l'amitié.

² La défense d'autres intérêts en rapport avec l'eau et la terre pour autant qu'ils concernent le YCB ou un groupe de ses membres.

³ Le YCB agit sans but lucratif.

Art. 3 Activités et moyens

¹ Le YCB cherche à atteindre ses objectifs par :

- la gestion des affaires de régates ;
- la gestion et la promotion de la relève ;
- l'organisation de cours de formation, de croisières et de manifestations nautiques et conviviales ;
- la maintenance de contacts avec d'autres sports nautiques et d'organisations proches de l'eau ;
- la conclusion de partenariats avec des organisations ayant les mêmes objectifs ou un but similaire ;
- l'achat et l'entretien de matériel et d'installations servant au club ;
- tout ce qui est d'utilité pour l'atteinte des objectifs.

² Le YCB prélève les moyens financiers pour ses activités de sa fortune, de ses revenus ou il se les procure par des emprunts. Le YCB dispose des moyens suivants :

- cotisations des membres et contributions spéciales approuvées par l'assemblée générale ;
- revenus de la fortune et des activités de l'association ;
- contributions de tout genre, comme par exemple des subventions publiques, des affectations de sponsors ou des donations.

Art. 4 Membres

¹ Le YCB comprend des membres actifs et passifs.

² La catégorie des membres actifs est subdivisée en :

- membre d'honneur
- membre individuel
- membre couple
- membre famille
- jeune membre actif
- membre junior
- membre senior

³ Un membre actif du YCB :

- participe de manière active à la vie du club ;
- peut utiliser les installations du YCB ;
- s'acquitte dans les délais des cotisations, des contributions spéciales et, le cas échéant, des cotisations de flottes ;
- collabore selon ses possibilités ou en cas de demande à l'organisation de manifestations du club.

⁴ Dans le YCB tous les membres actifs, sauf les juniors, ont le droit de vote, d'élection et de proposition.

⁵ Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité, grâce à leur mérite extraordinaire déployés pendant de nombreuses années. Les membres d'honneur sont libérés de la cotisation de membre, mais pas de la cotisation due à l'association faitière.

⁶ Membres individuels

Membres individuels sont des navigateurs / navigatrices, des conducteurs / conductrices de bateaux à moteur ou des membres d'autres sections / flottes du YCB, qui ont atteint 25 ans.

⁷ Membres couple

Membres couple sont des navigateurs / navigatrices, des conducteurs / conductrices de bateaux à moteur ou des membres d'autres sections / flottes du YCB, qui sont mariés avec un autre membre ou vivent avec lui en concubinage. Chacun des membres couple dispose d'une voix.

⁸ Membres famille

Membres famille est un groupe de membres, qui vit dans une communauté de parent à enfant. Une famille se compose d'un parent (membre individuel) et d'un membre junior. Lorsque la famille se compose de deux parents, ceux-ci valent comme membre couple. Le statut de membre famille doit être requis.

⁹ Jeunes membres actifs

Jeunes membres actifs sont des membres actifs qui ont 18 ans révolu mais n'ont pas encore atteint 25 ans. Quant aux jeunes membres actifs qui ne réalisent pas de revenu ou qui se sont distingués dans le domaine sportif de la voile, sur requête, le comité peut les exonérer complètement ou partiellement des cotisations pour une certaine durée. La cotisation due à l'association faitière est exclue de toute réduction.

¹⁰ Membres junior

Juniors sont des membres qui ont 5 ans révolus et n'ont pas atteint 18 ans.

¹¹ Membres senior

Seniors sont des membres qui ont atteint 70 ans et qui requièrent à être traités sous le statut de senior.

¹² Membres passifs

Membres passifs sont des membres qui ne participent pas à la vie du club et qui n'utilisent pas les installations du club. Des propriétaires de bateaux ne peuvent être admis comme membre passif que s'ils sont inscrits en tant que membre actif dans un autre club associé à une association faitière (Swiss Sailing ou Fédération Suisse Motonautique, FSM).

Art. 5 Admission

¹ Le comité décide de l'admission avec une majorité de deux tiers des présents. Si la majorité n'est pas atteinte, le comité soumet la demande à la prochaine assemblée générale. La signature des parents ou de la représentation légale est nécessaire pour l'admission de juniors.

² Avec l'admission dans l'association le membre reconnaît les présents statuts ainsi que les décisions prises par l'assemblée générale et le comité. Le membre a le droit d'utiliser les installations du YCB selon les règlements en vigueur et de participer à l'assemblée générale.

Art. 6 Cotisation de membre

¹ Chaque année le YCB prélève une cotisation de membre.

² Les cotisations dues aux associations faitières sont fixées par les organisations y relatives. Le YCB se charge de l'encaissement de ces cotisations fédératives et cas échéant des cotisations de flottes.

³ Comme cotisation spéciale le YCB, chaque année, peut prélever une contribution d'assistance. Le comité élabore les activités accessibles aux assistances et les publie sur le site internet.

⁴ Sur proposition du comité le montant de la contribution d'assistance, subdivisé par catégorie de membres, est fixé par l'assemblée générale.

⁵ A la demande, la contribution d'assistance peut être restituée à la fin de l'exercice contre présentation des activités tombant sous l'assistance. Lorsque le membre n'est pas en mesure de démontrer ses activités, son droit au remboursement déchoit à la fin de l'exercice relatif.

⁶ Le YCB a la compétence de prélever d'autres contributions en tant que cotisations spéciales affectées à des objectifs bien précis.

Art. 7 Suspension de l'affiliation

Les membres qui sont empêchés de participer aux activités du club pour des raisons de maladie, d'accident ou de séjour à l'étranger peuvent requérir une suspension de leur affiliation pour une durée de 2 ans au maximum.



Art. 8 Fin de l'affiliation

¹ L'affiliation prend fin au décès, à la sortie ou à l'exclusion. En respectant un délai de 3 mois, une démission peut être adressée par écrit au comité pour la fin d'un exercice.

² Le comité peut exclure un membre après rappels appropriés et par écrit pour des raisons suivantes :

- en cas de non-respect des devoirs financiers ;
- en cas de comportement non-sportif allant à l'encontre des intérêts du club.

Art. 9 Flottes

¹ La création de flottes ou leurs dissolutions ainsi que leurs règlements nécessitent l'approbation du comité. Tous les membres de flottes doivent être affiliés au YCB.

² Une flotte peut être représentée au comité. L'assemblée générale décide de la représentation éventuelle au comité.

³ Les flottes sont tenues de collaborer de manière active à l'élaboration du programme annuel du YCB.

⁴ En cas de contradiction entre le règlement et les statuts, ces derniers prévalent.

⁵ Lorsque lors de la dissolution d'une flotte il y a de la fortune, celle-ci est consignée auprès du YCB. Au cas où une recreation de la flotte n'intervient pas dans les deux ans suivants, la fortune et l'inventaire sont attribués au YCB.

Art. 10 Organes du club

¹ Les Organes du club sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les réviseurs des comptes

Art. 11 L'assemblée générale

¹ L'exercice s'étend du 1er janvier au 31 décembre. L'assemblée générale ordinaire se réunit dans les 4 mois suivant l'expiration de l'exercice.

² L'assemblée générale est convoquée par écrit ou par e-mail par le comité au minimum 20 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour. Des propositions tendant à l'élargissement des points mis à l'ordre du jour doivent être déposées auprès du comité par écrit ou par e-mail 10 jours au plus tard avant l'assemblée générale.

³ Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité,

- lorsqu'il l'estime comme nécessaire ;
- pour des affaires importantes ou un échange d'informations entre les membres ;
- lorsque 10 % des membres déposent par écrit une requête y relative auprès du président / de la présidente.

⁴ L'assemblée générale statue sur les questions suivantes :

- l'approbation du rapport annuel ;
- l'approbation des comptes de l'année précédente ;
- l'approbation du budget pour l'année comptable suivante ;
- l'élection du président / de la présidente ;
- l'élection de membres du comité et des organes de révision ;
- la nomination de membres d'honneur ;
- la révision des statuts et l'approbation de règlements ;
- le traitement d'affaires préparées par le comité et de propositions de membres. Ceux-ci doivent être déposés par écrit et dans les délais.

⁵ Modalités de vote (valable également pour les autres organes) :

- Décisions de l'association: la simple majorité des membres présents ayant droit au vote.
- En cas d'égalité de voix la décision prépondérante revient au président / à la présidente.
- Pour les élections sont déterminant en premier tour la majorité absolue, en second tour la majorité relative des membres présents ayant droit au vote.
- La révision de statuts nécessite une majorité de 2/3 de voix des membres présents ayant droit au vote.
- En règle les votations se font de manière ouverte. Sur proposition de 10 membres elles se font secrètement.

⁶ Il est dressé un procès-verbal de l'assemblée générale. Le comité l'approuve lors de sa première séance suivant l'assemblée générale, il le publie sur le site internet du YCB et libère les décisions prises pour leur exécution 10 jours après la publication.

Art. 12 Comité

¹ A l'exception du président / de la présidente, le comité se constitue lui-même. En général le comité se compose des ressorts suivants :

- président / présidente
- vice-président / vice-présidente
- administration
- finances
- régates
- la relève
- infrastructure

² Pendant l'exercice courant le comité a la compétence de nommer un nouveau membre à titre provisoire. Son élection sera soumise à la prochaine assemblée générale.

³ Le comité peut être renforcé par d'autres assesseurs adjoint(e)s et de représentations de flottes.

⁴ La durée de mandat des membres du comité n'est pas limitée. Cependant les membres du comité doivent être soumis aux élections chaque année.

⁵ Le comité représente le club obligatoirement envers les tiers moyennant la signature collective à deux du président / de la présidente ou du vice – président / la vice – présidente avec le préposé / la préposée de l'administration, resp. le responsable / la responsable des finances.

⁶ Le comité prend les décisions nécessaires à gérer les affaires courantes dans la mesure où la compétence n'est pas expressément réservée à un autre organe.

Art. 13 Organes de révision des comptes

¹ L'organe de révision consiste en deux réviseurs / réviseuses et une suppléance, lesquels sont élu(e)s par l'assemblée générale.

² Les réviseurs / réviseuses examinent les comptes, ils / elles font rapport avec proposition à l'assemblée générale. Ils ont accès à tous les livres et pièces à l'appui.

Art. 14 Responsabilité

¹ La responsabilité financière du YCB est limitée à sa fortune (art. 75a CC). La responsabilité personnelle des membres et /ou des organes du YCB est exclue.

² La participation aux régates et aux autres manifestations du club s'effectue sous la propre responsabilité des participant(e)s. Toute responsabilité des membres et / ou des organes du YCB est exclue.

³ Il est exclu de rendre responsable le YCB pour des dégâts matériels et pour des suites d'accidents.

⁴ L'utilisation des installations et du matériel par les membres s'effectue sous leur unique responsabilité personnelle.



Art. 15 Dispositions particulières

¹ Il ressort de la compétence du comité d'élaborer des règlements. Ils sont publiés sur le site internet du YCB et entrent immédiatement en vigueur.

² Il peut être formé opposition contre un règlement. L'opposition doit être formulée par écrit, signée par 20 membres au minimum et déposée auprès du président / de la présidente dans les 20 dès la publication. L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

³ En cas d'opposition le règlement est mis à l'ordre de journée de la prochaine assemblée générale.

⁴ Les données des membres peuvent être utilisées dans le cadre du sens de l'objectif de l'association et transmises aux associations faitières pour leur permettre d'exercer les droits d'affiliation. Elles peuvent également être transmises dans les cas où une loi le permet ou le prescrit.

⁵ Les enregistrements images et sons de membres effectués au cours de manifestations du club peuvent être utilisés et publiés dans le sens des objectifs de l'association.

Art. 16 Dissolution

Le YCB ne peut être dissolu aussi longtemps que 10 membres demandent son maintien. A l'exception d'une fusion, lors d'une dissolution éventuelle, les actifs de l'association seront confiés à l'association faitière de voile (Swiss Sailing). Au cas où une nouvelle association avec le même but ou similaire ne sera pas recréée dans la région de Biemme, la fortune déposée revient à Swiss Sailing.

Art. 17 Validité

¹ Le texte allemand fait foi.

² Les statuts du 14 décembre 1979, du 28 octobre 1988, du 07 mars 2014 ainsi que les décisions et règlements en contradiction des présents statuts sont abrogés.

Les statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 30 avril 2021 et ils entrent immédiatement en vigueur.

Président du Yachtclub de Biemme

Vice-président du Yachtclub du lac de Biemme

Beat Merz

Christoph Schüpbach